EXPOSÉ DES MOTIFS

L’accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et l’État d’Israël, d’autre part, a été signé à Bruxelles le 20 novembre 1995. Il est entré en vigueur le 1er juin 2000.

Dans son acte d’adhésion, la République de Croatie s’engage à adhérer aux accords internationaux déjà signés ou conclus par l’Union européenne et ses États membres au moyen d’un protocole à ces accords.

La proposition ci-jointe constitue l’instrument juridique pour la signature et l’application provisoire du protocole à l’accord, afin de tenir compte de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne.

Par le protocole proposé, la République de Croatie est intégrée dans l’accord en tant que partie contractante et l’Union s’engage à fournir la version faisant foi de l’accord en langue croate.

Par décision du 14 septembre 2012[[1]](#footnote-1), le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés afin de conclure les protocoles nécessaires. Les négociations avec l’État d’Israël ont abouti le 28 septembre 2017.

La Commission, satisfaite des résultats des négociations, invite le Conseil à adopter la décision ci-jointe relative à la signature et à l’application provisoire du protocole.

Conformément à la politique de l’Union européenne, en particulier les conclusions du Conseil du 10 décembre 2012, le présent protocole ne s’applique pas aux zones géographiques qui sont passées sous administration de l’État d’Israël après le 5 juin 1967.

2018/0075 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l’Union européenne et de ses États membres,
et à l’application provisoire d’un protocole à l’accord euro-méditerranéen
établissant une association entre les Communautés européennes
et leurs États membres, d’une part, et l’État d’Israël, d’autre part,
afin de tenir compte de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu l’acte d’adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et l’État d’Israël, d’autre part[[2]](#footnote-2) (ci‑après l’«accord»), a été signé à Bruxelles le 20 novembre 1995. Il est entré en vigueur le 1er juin 2000.

(2) La République de Croatie est devenue un État membre de l’Union européenne le 1er juillet 2013.

(3) Conformément à l’article 6, paragraphe 2, de l’acte d’adhésion de la République de Croatie, l’adhésion de celle-ci à l’accord doit être approuvée par la conclusion d’un protocole à cet accord (le «protocole»). Cette adhésion doit faire l’objet d’une procédure simplifiée par laquelle un protocole doit être conclu entre le Conseil, statuant à l’unanimité au nom des États membres, et le pays tiers concerné.

(4) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés en raison de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union. Les négociations avec l’État d’Israël ont abouti le 28 septembre 2017.

(5) Par conséquent, il convient que le protocole soit signé au nom de l’Union et de ses États membres, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(6) Il y a lieu que le protocole s’applique à titre provisoire dans l’attente de son entrée en vigueur, conformément à son article 7, paragraphe 3,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l’Union et de ses États membres, du protocole à l’accord euro‑méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et l’État d’Israël, d’autre part, afin de tenir compte de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne, est approuvée au nom de l’Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil établit l’instrument donnant à la (aux) personne(s) indiquée(s) par le négociateur du protocole les pleins pouvoirs pour signer ce dernier, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Le protocole s’applique à titre provisoire avec effet à partir du 1er juillet 2013, conformément à son article 7, paragraphe 3, dans l’attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le … .

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Décision du Conseil autorisant l’ouverture de négociations pour l’adaptation des accords signés ou conclus par l’Union européenne, ou par l’Union européenne et ses États membres, avec un ou plusieurs pays tiers ou avec des organisations internationales, en raison de l’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne (document 13351/12 du Conseil RESTREINT). [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 147 du 21.6.2000, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)